

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ JR

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant à la société  
MENISSEZ PREMIUM des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 de mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2014 et modifié le 20 août 2014 accordant à la société GROUPE MENISSEZ l'autorisation d'exploiter les installations d'une usine de production de pain sur la commune de Feignies ;

Vu le donné acte en date du 03 août 2016 du changement de dénomination sociale de la société GROUPE MENISSEZ devenue MENISSEZ PREMIUM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 imposant à la SAS MENISSEZ PREMIUM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Feignies ;

Vu la demande présentée le 26 novembre 2019 complétée le 26 janvier 2020 par la société MENISSEZ PREMIUM en vue d'un aménagement d'une nouvelle zone de production et d'un stockage automatisé sur le territoire de la commune de FEIGNIES, rue Daniel Gaillard ;

Vu la demande de l'exploitant du 17 août 2020 pour un rejet possible en station d'épuration urbaine, complétée le 12 avril 2021 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de ses demandes ;

Vu l'avis du SDIS du 11 mars 2020 sur la demande d'aménagement à l'article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 avril 2021 de l'Inspection des installations classées ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant que la décision d'examen au cas par cas du dossier en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 11 février 2020 est que ce dossier n'est pas soumis à étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MENISSEZ PREMIUM dont le siège social est situé à FEIGNIES rue Daniel Gaillard est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 30 juillet 2014 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FEIGNIES, rue Daniel Gaillard, Parc d'activité de Gréveaux-les-Guides, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté du 30 juillet 2014 modifié	7.3.4	Article 1.1.2 - Suppression de la réalisation d'un POI
	1.2.1	article 1.2.1 - Modification de la liste des ICPE
	1.2.3	article 1.2.2 - Modification des installations présentes sur le site
	1.3.1	article 1.3.1 - Modification des références des dossiers
	2.7.1	article 2.1.1 - Modification des documents à transmettre à l'Inspection
	3.2.2/3.2.3/3.2.4/3.2.5	articles 3.1.1/3.1.2 Modification de la liste des installations ayant des rejets atmosphériques, valeurs limites et flux applicables
	4.1.1	article 4.1.1 - Modification de la quantité de prélèvement d'eau
	4.3.5	Article 4.1.3 – ajout d'un traitement à la station d'épuration interne et ajout d'un milieu récepteur possible pour le rejet 4
	4.3.8	Article 4.1.4 – ajout de valeurs limites pour un possible rejet en station d'épuration urbaine
	4.3.11	Ajout 4.1.2 – ajout du volume du bassin de tamponnement des eaux pluviales
	5.1.7	article 5.1.1 - Modification du tableau de production de déchets
	Titre 7	Article 7.1.1 – Ajout de prescriptions relatives à la prévention de l'incendie et à l'intervention du SDIS
	7.2.1. V 4 <sup>ème</sup> alinéa.	Article 7.2.1 – Ajout du volume de confinement
	9.2.1.1	Article 9.1.1 – Ajout et modification de la fréquence de mesure de rejets atmosphériques
	9.2.2	Ajout 9.1.2 – Ajout de la fréquence de surveillance des eaux pluviales
	arrêté du 30 juillet 2014 modifié	4.1.1
4.1		Article 4 – ajout de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu
9.2.3.1		Articles 6.1.1 /9.1.4 – Ajout d'une mesure dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'extension et fréquence triennale de mesure de bruit
Titre 8		Titre 8 – ajout de prescriptions
	Titre 11	Titre 11 – modification des échéances
		Titre 12 – ajout d'annexes

Les prescriptions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 susvisé sont supprimées.

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la directive 2010/75/UE -> (A)	La station d'épuration traite les eaux résiduaires des sites : - MENISSEZ PREMIUM, - MENISSEZ FRAIS, - MAISON MENISSEZ. pour une capacité autorisée de 508m <sup>3</sup> /j.	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation -> (A)	La station d'épuration traite les eaux résiduaires des sites : - MENISSEZ PREMIUM, - MENISSEZ FRAIS, - MAISON MENISSEZ. pour une capacité autorisée de 508m <sup>3</sup> /j.	A
2275	Fabrication de levures autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j -> (A - 1) 2. supérieure à 200 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j -> (DC)	Le site de MENISSEZ PREMIUM fabrique du levain à hauteur de 239 kg/h soit 5,736t/j	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (D C)	Quantité totale de matières combustibles : 19 952 t Volume d'entrepôt de 168 584 m <sup>3</sup> : - Local MP : 5880m <sup>3</sup> - Bâtiment stockage et expédition : 59 504 m <sup>3</sup> Bâtiment logistique : 32471 m <sup>3</sup> Volume d'entrepôt final sur site : 97 855 m <sup>3</sup>	E
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j -> E b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j -> DC	- 2 lignes de fabrication de baguettes B1 (19,6 t/j) et B2 (19,5 t/j) sous vide, - une ligne Premium P3 de 42,5t/j  <u>Nouvelles installations</u> - 2 nouvelles lignes de fabrication de baguettes B3 (20 t/j) et B4 (20 t/j) sous vide, - une ligne Premium P6 de 43 t/j  La quantité maximum de produits entrants est de 165t/j.	E
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de	La quantité maximale de matières plastiques traitées (thermoformage des barquettes) est de 15,5 t/j.	E

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
	<p>matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j -&gt; (A-1)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j -&gt; (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j -&gt; (D)</p>		
2915-1b	<p><b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b></p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l -&gt; (E)</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l -&gt; (D)</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l -&gt; (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- four à bain d'huile des lignes B1/B2 de 4100L.</li> <li>- four à bain d'huile de la ligne P3 de 6400L.</li> <li>- Ajout d'un four bain d'huile pour la future ligne P6 d'une contenance de 6000L.</li> </ul> <p><b>Total : 16500L</b></p>	E
2910-A	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des foyers lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW -&gt;(E)</p> <p>2. supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW -&gt; (DC)</p>	<p><u>Installations existantes d'installations de combustion fonctionnant au gaz naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- production de vapeur : 2 chaudières de puissance unitaire 1530 kW</li> <li>- chauffage de l'huile thermique utilisée dans le process : 2 chaudières de 500 et 700 kW</li> <li>- chauffage du bâtiment de stockage, préparation et expédition des commandes : 1 chaudière de 900 kW</li> <li>- chauffage de l'eau sanitaire : 1 chaudière de 1,6 MW</li> <li>- chauffage des bureaux et locaux sociaux du bâtiment logistique : 1 chaudière de 100 kW</li> </ul> <p><u>installations futures de combustion fonctionnant au gaz naturel suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudière bain d'huile 700kW</li> <li>- 2 Chaudières vapeurs B3/B4 2x300kW = 600 kW</li> <li>- 1 Chaudière vapeur P6 = 1000 kW</li> <li>- Chaudière eau chaude sanitaire 400kW</li> </ul> <p><b>La puissance totale installée du site après projet est de 9,56 MW.</b></p>	DC
4735-1b	<p><b>Ammoniac</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t (A-3)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)</p>	<p><b>Total : 1 300 kg d'ammoniac.</b></p>	DC
1511	<p><b>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 150 000 m<sup>3</sup> ; (A-1)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup> ; (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>. (DC)</p>	<p><b>La capacité de stockage frigorifique est de 220m<sup>3</sup>.</b></p>	NC
1630	<p><b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t -&gt; (A-1)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t -&gt; (D)</p>	<p><b>Le site stocke au maximum 1200 kg de produits à sodium ou de potassium.</b></p>	NC

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2160-2	<p><b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</b></p> <p>2. Autres installations (que silos plats) :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> -&gt; (A-3)</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> -&gt; (DC)</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	<p>Le site comporte 7 silos de farine de 60 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 420 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'extension de l'activité ajoutera 7 silos de farine de 60 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 420 m<sup>3</sup></p> <p><b>Le volume total de stockage en silos est de 840m<sup>3</sup>.</b></p>	NC
2925	<p><b>Accumulateurs (Ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW -&gt; D</p>	<p>L'usine comporte un atelier de charge de 10kW.</p> <p>Le bâtiment logistique comporte un local de charge de 25kW maximum.</p> <p><b>La puissance maximale de charge du site est donc de 35kW.</b></p>	NC
4331	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t -&gt; (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t -&gt; (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t -&gt; (DC)</p>	<p><b>Le site stocke au maximum 50L d'encres inflammables.</b> (activité de marquage des emballages)</p>	NC
4441	<p><b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t -&gt; (A-3)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t -&gt; (D)</p>	<p>Stockage de 25kg d'Oxidant extra (produit remplaçant le Topax 990).</p>	NC
4734	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t -&gt; (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total -&gt; (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total -&gt; (DC)</p>	<p>Stockage au maximum de 0,59 t de gasoil pour l'alimentation des pompes de sprinklage.</p>	NC
4755	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b></p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t -&gt; A</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> -&gt; A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> -&gt; DC</p>	<p>L'alcool stocké et utilisé par le site est un alcool à 98%.</p> <p>Stockage d'environ 8000 L (8m<sup>3</sup>) d'alcool alimentaire à 85%.</p> <p>Le site comprendra 10 cubitainers supplémentaires (10 000L) et une cuve d'alcool de 20m<sup>3</sup> pour la nouvelle installation</p> <p><b>Le site stocke au maximum 38m<sup>3</sup> de d'alcool de bouche.</b></p>	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Un plan du site et un plan de localisation des différentes installations classées se trouve en annexes 1 et 2.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3710 relative au traitement des eaux résiduaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie agro-alimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Une usine de production sur 2 niveaux :

- avec au rez de chaussée :
  - \* une zone de conditionnement et de mise en cartons,
  - \* une salle des machines ammoniac
  - \* un local de stockage de liquides inflammables et de levure
  - \* divers locaux techniques et sociaux

- au premier étage:

- \* une zone de production et divers locaux (locaux de stockage, locaux techniques et sociaux) donnant sur une zone de réception et de stockage de matières premières et un local déchets.
- \* un bâtiment de stockage, de préparation et d'expédition des produits finis et ses locaux techniques et sociaux attenants.

Un bâtiment « JM » comprenant :

- une zone de production comprenant 3 lignes de fabrication de pains et pains,
- une zone de stockage automatisé,
- divers locaux techniques et sociaux.

Divers implantations sont situées à l'extérieur des bâtiments dont :

- 14 silos à farine,
- 2 silos pour le stockage de sel,
- 2 cuves pour le stockage de la levure liquide,
- 1 cuve d'azote,
- 1 cuve de CO<sub>2</sub>,
- 2 réserves d'eau pour le sprinklage,
- 2 cuves de stockage d'eaux industrielles,
- 1 bassin de confinement,
- 1 cuve d'alcool.

Une station de traitement des eaux résiduaires (sur 600 m<sup>2</sup>) comprenant :

- un bâtiment technique abritant les installations suivantes :
  - les équipements nécessaires à l'ultrafiltration,
  - une presse à boue et une benne ouverte,
  - les armoires électriques.
- 2 cuves aériennes en époxy, fermées, de 800 m<sup>3</sup> chacune,
- une installation de prétraitement. Le prétraitement consistera en la mise en place des étapes suivantes :
  - Un système de dégrillage type filtre rotatif (800 à 500 µm) plus un filtre courbe (100 µm) qui permettra de limiter l'apport de pollution d'effluent brut ;
  - Puis les effluents transiteront par une cuve de 500 m<sup>3</sup> servant de tamponnement et permettant de lisser la charge de pollution ;
  - Enfin par une dernière cuve de biologie agitée de 100m<sup>3</sup>, à savoir, une dénitrification pour anticiper les éventuelles problématiques d'assimilation suite à un déséquilibre de l'effluent.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. Conformité**

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 22 mai 2013 référencé K12.09.007/A et porter à connaissance du 25 novembre 2019 référencé ACONSTRUCT 170072, complété les 26 janvier 2020, 17 août 2020 et 12 avril 2021. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

#### Article 2.1.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Chapitre 3.3	Mesure des rejets des installations de combustion	Dans les 4 mois suivant le démarrage du projet pour la nouvelle chaudière (conduit 13)  Dans les six mois suivant le démarrage du projet pour les nouvelles installations, puis tous les 2/3 ans .
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	Dans les six mois suivant le démarrage du projet  Puis tous les 2 ans
Article 9.2.2.1	Mesure des rejets sur les eaux résiduaires	En continu et bi-hebdomadaire
Article 9.1.2	Mesure des eaux pluviales	A une fréquence annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 3.3	Rapport commenté des mesures de rejets des installations de combustion	Tous les 2/3 ans
Article 9.2.2.1	Résultats commentés des mesures sur les effluents aqueux	via GIDAF (site de télédéclaration) tous les mois
Articles 9.3.1. et 9.3.2.	Rapport de synthèse des mesures et analyses	Dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses
Articles 9.4.1. et 9.4.2.	Bilan environnemental annuel et rapport annuel	Annuel, avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET

Les articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié sont remplacés par les articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

#### Article 3.1.1. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet



N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Fréquence d'utilisation
1	2 chaudières chaufferie vapeur de 1530 kW	17	565	6700	7,4	3,06 MW	Gaz naturel	Permanente
2	Chaufferie chaudière eau sanitaire	17	450	2805	5	1,6 MW	Gaz naturel	Permanente
3	Chaufferie four 2 (huile thermique)	17	350	1962	5,65	0,7 MW	Gaz naturel	Permanente
4	Chaufferie four 3 (huile thermique)	17	350	1400	5	0,5 MW	Gaz naturel	Permanente
5	Chaudière bâtiment logistique	11	250	2000	5,66	0,1 MW	Gaz naturel	Permanente
6	Chaufferie chaudière stockage	11	350	2000	5,66	0,9 MW	Gaz naturel	Permanente
7	Fours de cuisson B1 (cuisson par circulation d'huile thermique) (buées)	18	250	2400	5	/	/	Permanente
8	Four de cuisson B2 (cuisson par circulation d'huile thermique) (buées)	18	250	2400	5	/	/	Permanente
9	Four de cuisson P3 (cuisson par circulation d'huile thermique) (buées)	18	250	2400	8	/	/	Permanente
10	Extraction de la station de pulvérisation d'alcool Premium	15	400	3000	5	/	/	Permanente
11	Chaudière vapeur B3	15	250	900	5	0,3 MW	Gaz naturel	Permanente
12	Chaudière vapeur B4	15	250	900	5	0,3 MW	Gaz naturel	Permanente
13	Chaudière vapeur P6	15	300	3000	5	1 MW	Gaz naturel	Permanente
14	Chaudière four bain d'huile	15	350	1962	5	0,7 MW	Gaz naturel	Permanente
15	Chaufferie eau chaude sanitaire	15	300	900	5	0,4 MW	Gaz naturel	Permanente
16	Four de cuisson B3	15	300	1500	5	0,276 MW	Gaz naturel	Permanente
17	Four de cuisson B4	15	300	1500	5	0,276 MW	Gaz naturel	Permanente
18	Four B3 (buées)	11	200	1500	5	/	/	Permanente
19	Four B4(buées)	11	200	1500	5	/	/	Permanente
20, 21	Four P6 sorties froides(buées)	11	200	2400	5	/	/	Permanente
22, 23	Four P6 sorties chaudes(buées)	11	250	2500	5	/	/	Permanente
24	Extraction de la station de pulvérisation d'alcool JM	11	150	2500	5	/	/	Permanente

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 3% d'O<sub>2</sub>.

### Article 3.1.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ,
- à une teneur à 3% d'O<sub>2</sub>.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit Chaudière n°1		Conduit Chaudière n°2		Conduit Chaudière n°13		Conduits n°7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 Fours	Conduits n°10 et 24 Extraction des installations de pulvérisation d'alcool	émissions totales		
	Concentration mg/Nm3	flux	Concentration mg/Nm3	flux	Concentration mg/Nm3	flux			Concentration mg/Nm3	Kg/h	Kg/j
Poussières	5	33,5 g/h	5	14 g/h	5	9 g/h	5	5	0,21	5,0	1810
SO <sub>2</sub>							35		0,62	14,8	5396
Nox ou équivalent NO <sub>2</sub>	150 et 100 à partir du 1/1/2030	1 kg/h 670 g/h à partir de 2030	150 100 à partir du 1/1/2030	420 g/h	100	300 g/h	400 (température de préchauffage inférieure à 400°C)	150 et 100 à partir du 1/1/2030	9,11 8,63 à partir de 2030	218,7 207 à partir de 2030	79821 75772 à partir de 2030
CO	100 à partir du 1/1/2030	737 g/h	100 à partir du 1/1/2030	280 g/h	100	300 g/h		110 à partir du 1/1/2030	1,54	37,0	13523
HCl							50		0,88	21,1	7709
HF							5		0,09	2,1	771
COVNM							150	150	3,09	74,2	27068

Le détail des flux autorisés se trouve en annexe 5.

Les installations pourront fonctionner au maximum 24h/24 et 7j/7. Le temps de fonctionnement considéré est donc de 8760 heures à l'année.

Pour les conduits 3, 4, 6, 14 et 15 (chaudière), la concentration maximale en poussières est de 5 mg/Nm3.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'article suivant est ajouté au chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié.

### Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
			Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j) (**)
Réseau d'eau AEP	Feignies	80 000m <sup>3</sup>	10 (pic à 30)	220

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(\*\*) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

#### Article 4.1.2. Tamponnement des eaux pluviales

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié.

Le volume du bassin de tamponnement des eaux pluviales a un volume minimal de 1518m<sup>3</sup>.

#### Article 4.1.3. Localisation des points de rejet

Le tableau concernant le point de rejet n°4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
localisation	Face au bâtiment expédition en limite nord du site
Nature des effluents	Sortie de la station d'épuration des usées industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	508
Exutoire du rejet	Réseau Sambre de la CAMVS puis rejet à la Sambre / station d'épuration de Maubeuge en cas de suspicion de dépassement des valeurs limite pour un rejet au milieu
Traitement avant rejet	Dégrillage + traitement physico-chimique interne + traitement biologique + ultrafiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Sambre / station d'épuration de Maubeuge en cas de dépassement des valeurs limite pour un rejet au milieu
Conditions de raccordement	Selon convention avec le gestionnaire du réseau

#### Article 4.1.4. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

##### Article 4.1.4.1. Rejet n°4 dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les dispositions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié sont remplacées comme suit :

Le rejet des eaux résiduaires s'effectue dans le réseau « Sambre » de la zone industrielle de Gréveaux- les-Guides de Feignies, aboutissant à « Sambre ». Dans le cas d'une suspicion de dépassement des valeurs limites pour un rejet au milieu, l'exploitant peut procéder à un rejet dans la station urbaine de Maubeuge sous réserve d'une convention de rejet valide et du respect des valeurs limites pour un rejet en station urbaine.

En cas de rejet dans la station d'épuration urbaine de Maubeuge, la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

	Rejet milieu « Sambre »		Rejet Station d'épuration urbaine de Maubeuge	
PARAMÈTRES	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX
	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S	35	17,8	600	304,8
DBO <sub>5</sub>	25	12,7	800	406,4
DCO	125	63,5	2000	1016
Azote Global	5	2,5	115	58,42
Phosphore total	1	0,5	15	7,62

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Mode stockage	Nombre contenant de sur site	Quantité maximale stockée sur site	Filière/ Destination	Tonnage annuel
DIB en mélange	20 03 01	Benne en local spécifique sous bâtiment	3 bennes de 30 m <sup>3</sup>	8T	D5	195 t
Papiers/Car-tons	15 01 01	Benne en local spécifique sous bâtiment	2 compacteurs carton avec caisson de 30 m <sup>3</sup>	7T	R5	135 t
Emballages plastiques	15 01 02	Benne en local spécifique sous bâtiment	2 compacteurs avec caisson de 30 m <sup>3</sup>	8T	D5	270 t
Rebuts de fabrication = co-produit	02 06 01	Benne en local spécifique sous bâtiment	5 bennes : 2 bennes de 20 m <sup>3</sup> 3 bennes de 30 m <sup>3</sup>	55 T	R3	3640 t
Mandrins/Kraft	15 01 01	Benne en local spécifique sous bâtiment	2 bennes de 30 m <sup>3</sup>	4T	R5	90 t
Refus de dé-grillage	02 06 01	Benne en local spécifique sous bâtiment	Bac rouge de 200kg	Intégré au DIB	D5	Déchets intégrés aux DIB
Boues de la station de (pré)traitement	19 08 09	Cuve de la station de (pré)traitement	1 cuve de 25T	25T	R3	300 t
Boues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 06*	Séparateurs d'hydrocarbures	3 séparateurs	Impossible à calculer.	R3	16 t
Boues déshydratées de la station épuration	02 06 03	Benne ouverte dans la bâtiment technique	1 benne de 15 m <sup>3</sup>	11T	R3	550 t

Type de déchet	Code déchet	Mode stockage	Nombre de contenant sur site	Quantité maximale stockée sur site	Filière/ Destination	Tonnage annuel
Emballages vides ayant contenu les produits de traitement	15 01 10*	Bâtiment technique de la station d'épuration	Dépend du traitement	0,2T	D13	2 t
Déchets de toner et cartouche d'encre	08 03 17	Local déchets	2 fûts de 200 L	0,05T	R12	0,25T
Huile usagée	13 02 05	Maintenance	2 fûts de 200 L	0,35T	R12	0,95T
Matériels souillés (chiffons de maintenance)	15 02 02	Maintenance	2 fûts de 200 L	0,2T	R12	0,6T
Filtres à huile	16 01 07	Maintenance	2 fûts de 200 L	0,15T	R12	0,3T
Déchets d'origine organique (nettoyant pièce de maintenance)	16 03 05	Maintenance	2 fûts de 200 L	0,1T	R12	0,2T
Aérosols	16 05 04	Maintenance	2 fûts de 200 L	0,1T	R12	0,2T
Eaux + huiles	16 10 01	Chaufferie bain d'huile	4 fûts de 200 L	0,4T	D13	1,8T
DEEE	20 01 35	Maintenance	2 fûts de 200 L	0,4T	R12	0,5T

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.1.1.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié.

L'exploitant réalisera une campagne de mesures de bruit concernant la totalité des activités du site dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'extension, objet du porter à connaissance de novembre 2019.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article suivant est ajouté en tant qu'article 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié.

#### Article 7.1.1. Intervention des services de secours

-La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 600 m<sup>3</sup> utilisable pendant deux heures (soit un débit de 300 m<sup>3</sup>/h). Les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DCEI) sont les suivants :

- une citerne incendie publique de 480 m<sup>3</sup>,

- 6 poteaux d'incendie ayant un débit unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/h repartis autour des bâtiments du site. Il appartient aussi à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité opérationnelle de cette citerne.
  - Aménager un cheminement piétonnier de 1,80 m entre la citerne incendie de 480 m<sup>3</sup> et le nouveau bâtiment de production dont la pente ne doit pas excéder 10%. En cas mise en place d'un portillon, celui-ci doit être d'une ouverture totale de 1,80 m et décondamnable par un dispositif approuvé par le SDIS.
  - Permettre au SDIS d'effectuer :
    - la reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau incendie (PEI). A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
    - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané).
    - Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs ;
  - Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de DECI du Département du Nord ;
- Réaliser un recueil des consignes et procédures en cas d'accident ou incendie (en remplacement du POI),
- Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. A cet effet, l'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.2.1. Rétentions et confinement**

Le 4eme alinéa de l'article 7.2.1.V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
  - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
  - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
- Ce volume est de 1260 m<sup>3</sup>.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

Les prescriptions du présent titre sont ajoutées au titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié.

### **CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2220 (E)**

Les installations relevant de la rubrique 2220 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (E)**

Les installations relevant de la rubrique 1510 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2661 (E)**

Les installations de transformation de matières plastiques sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement, sauf concernant le paragraphe de l'article 11 concernant l'imposition de murs REI120 séparant les locaux à risque pour l'intérieur de la salle blanche.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4735 (D)**

Les nouvelles installations d'ammoniac sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

### **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

##### **Article 9.1.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses**

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

	Rejets 1, 2 et 13 Chaudière	Rejets 3, 4, 6, 14 et 15 Chaudière	Rejets 7, 8, 9, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 fours	Rejets 10 et 24 Extraction de la station de pulvérisation d'alcool
Paramètre	Fréquence	Fréquence	Fréquence	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans		Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
O <sub>2</sub>	Tous les 2 ans		Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
CO <sub>2</sub>	Tous les 2 ans		Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
Poussières	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
SO <sub>2</sub>	Tous les 2 ans		Tous les 3 ans	
NO <sub>x</sub>	Tous les 2 ans		Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
CO	Tous les 2 ans pour le rejet 13 et à partir de 2030 pour les rejets 1 et 2			
HF			Tous les 3 ans	
HCl			Tous les 3 ans	
COV			Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
Cyanobactéries			Tous les 3 ans	

##### **Article 9.1.2. Auto surveillance des eaux**

Cet article est ajouté en tant qu'article 9.2.2. bis à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié.

Les eaux pluviales (points de rejet n°2 et 3) mentionnés à l'article 4.3.5 de l'arrêté du 30 juillet 2014 sont mesurées à une fréquence annuelle pour les paramètres figurant à l'article 4.3.11 de l'arrêté du 30 juillet 2014.

##### **Article 9.1.3. Relevé des prélèvements d'eau**

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

##### **Article 9.1.4. autosurveillance des niveaux sonores**

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié est remplacé comme suit :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en exploitation de l'extension, puis tous les 2 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du

23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## TITRE 10 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9.1.1 (9.2.1 de l'arrêté du 30 juillet 2014)	mesure de rejets atmosphériques de la chaudière (conduit 13)	4 mois suivant la mise en exploitation de l'extension pour le conduit 13 6 mois suivant la mise en exploitation de l'extension (nouvelles installations)
9.1.3 (9.2.3 de l'arrêté du 30 juillet 2014)	mesure de bruit	6 mois suivant la mise en exploitation de l'extension

## TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### Article 11.1.1. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 11.1.2. Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FEIGNIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,



En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

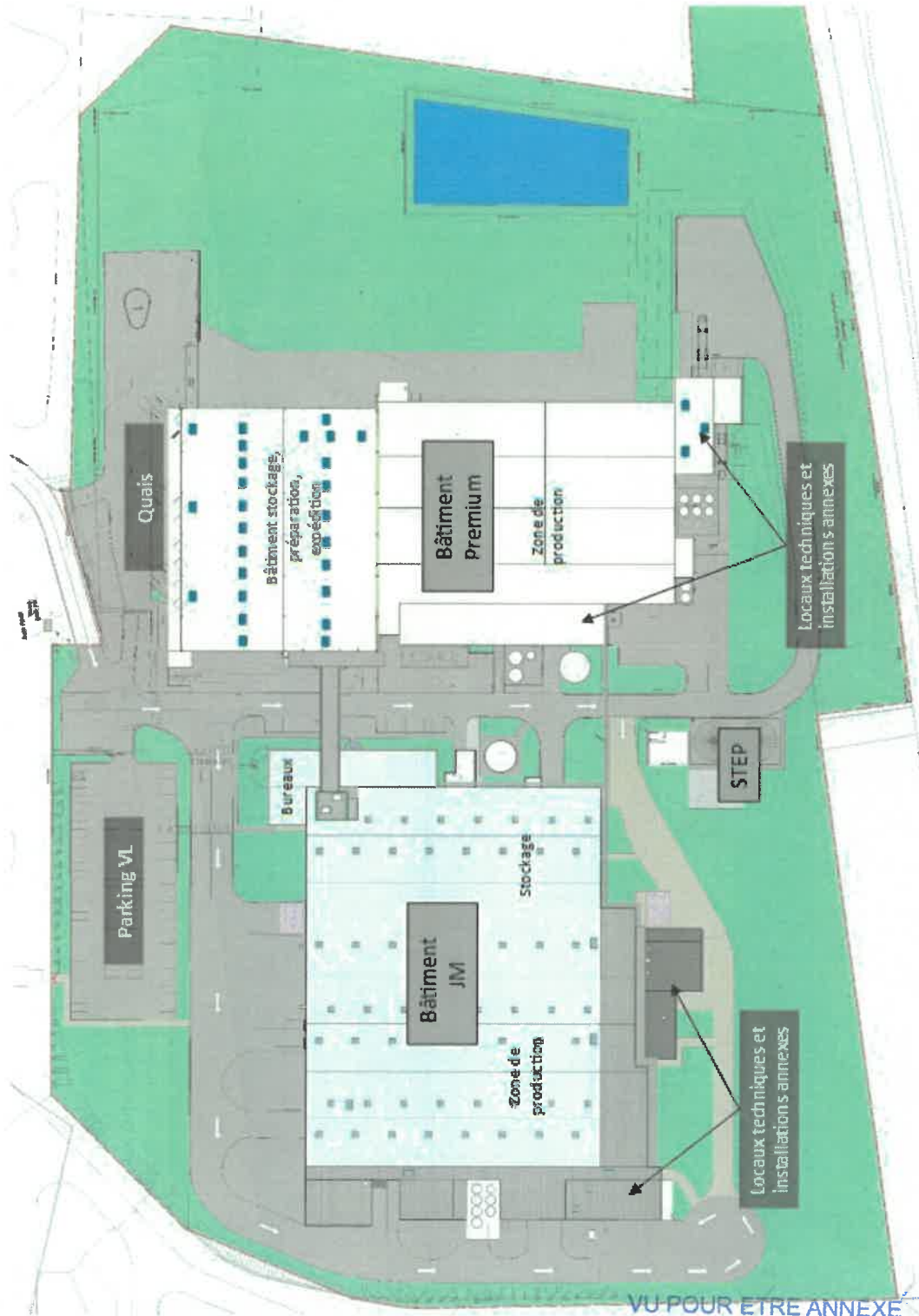
Fait à Lille, le **30 AOUT 2021**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture du Nord,

  
Simon FETET

PJ : 5 annexes

**Annexe 1 – Plan du site**

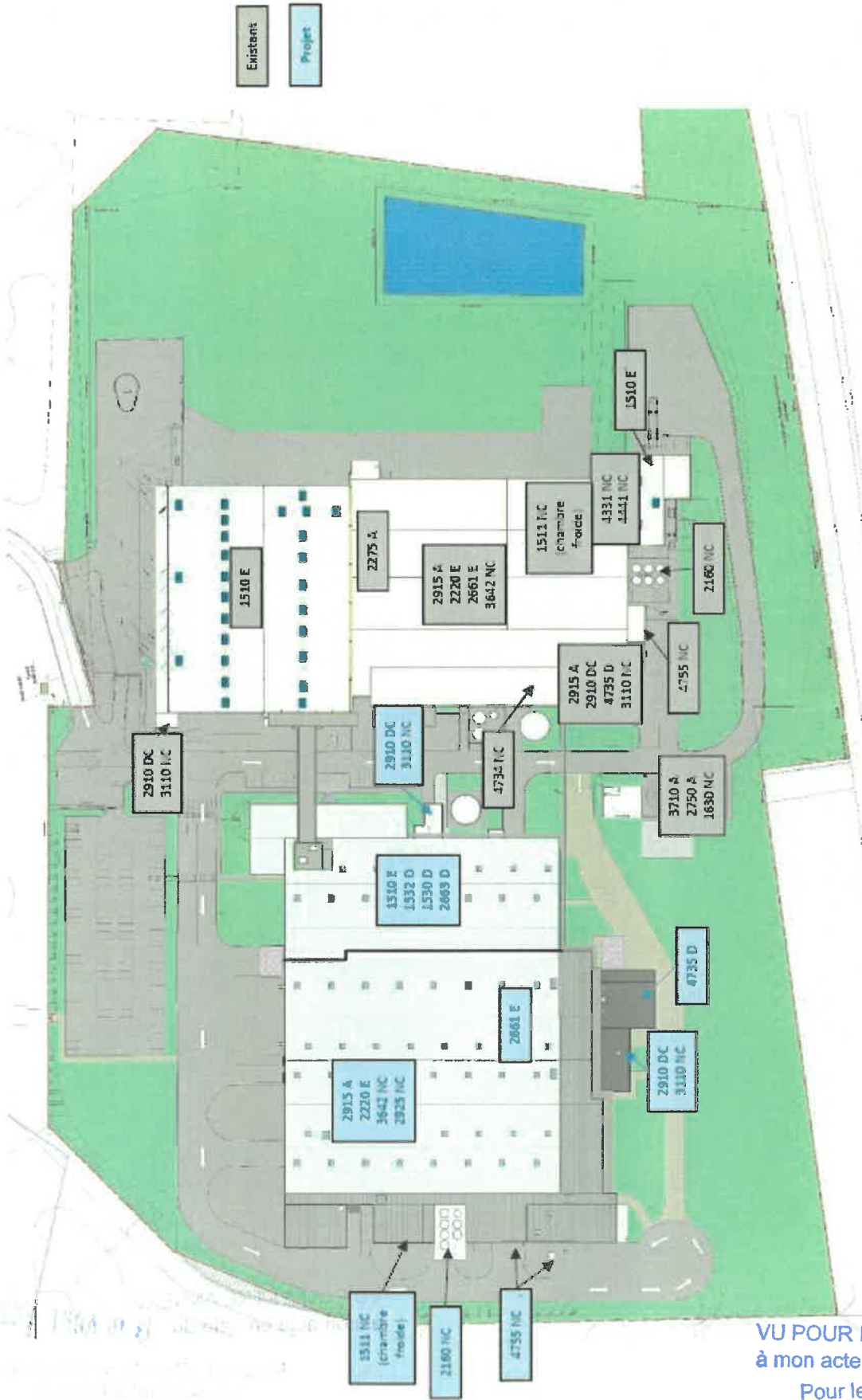


VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du **30 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

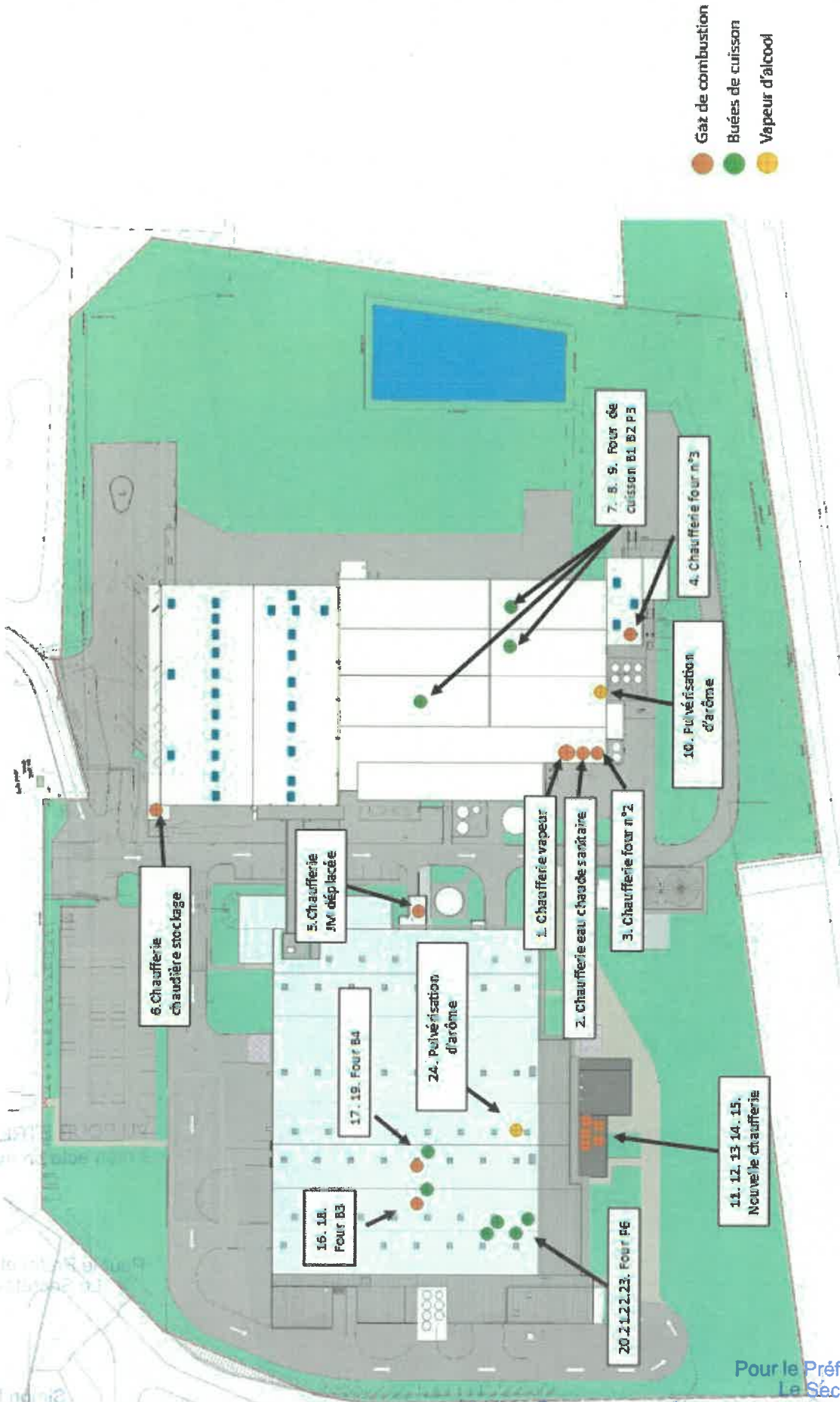
Annexe 2 – plan des installations classées présentes sur le site



VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du 30 AOUT 202  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Simon FETET

**Annexe 3 – plan des rejets atmosphériques**



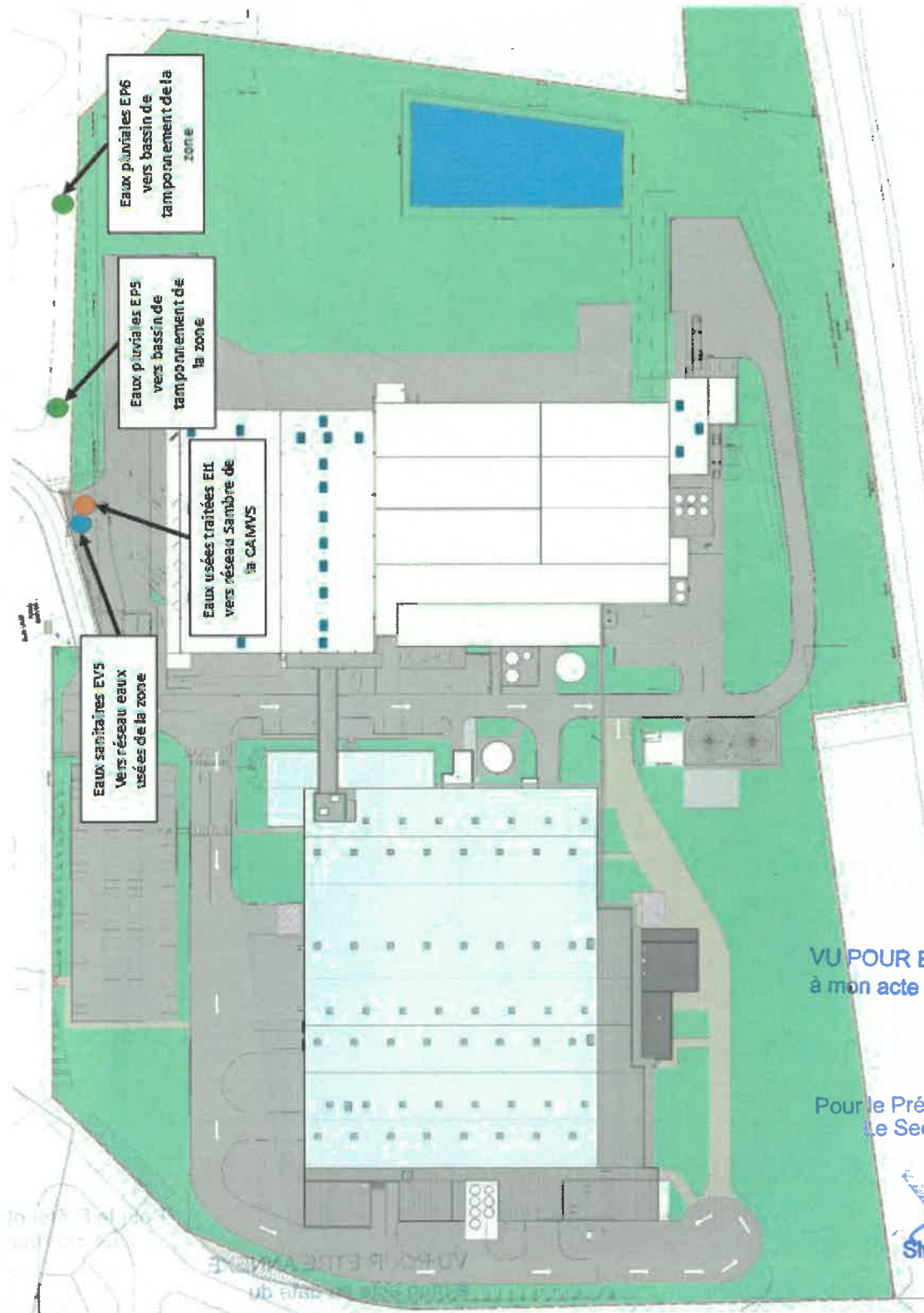
- Gaz de combustion
- Bûées de cuisson
- Vapeur d'alcool

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du  
**30 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Simon FETET*  
**Simon FETET**

**Annexe 4 – plan des rejets aqueux**



- Correspondance APC Déc 2016 :
- EV5 : Art. 4.3.5, Point n°1
  - EP5 : Art. 4.3.5, Point n°3
  - EP6 : Art. 4.3.5, Point n°2
  - EII : Art. 4.3.5, Point n°4

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

30 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

## Annexe 5 – Flux autorisés de rejets atmosphériques

	FLUX kg/an																								Total site	
	conduit 1	conduit 2	conduit 3	conduit 4	conduit 5	conduit 6	conduit 7	conduit 8	conduit 9	conduit 10	conduit 11	conduit 12	conduit 13	conduit 14	conduit 15	conduit 16	conduit 17	conduit 18	conduit 19	conduit 20	conduit 21	conduit 22	conduit 23	conduit 24		
Pous-sières SO <sub>2</sub>	0,0335	0,014025	0,00981	0,007	0,01	0,012	0,012	0,012	0,012	0,015		0,015	0,015	0,00981	0,0045			0,0075	0,0075	0,012	0,0125	0,0125	0,0125	0,0125	0,0125	0,23
Nox ou équivalent NO <sub>2</sub>	1,005 et 0,67 à partir de 2030	0,42075				0,084	0,084	0,084	0,084									0,0525	0,0525	0,084	0,0875	0,0875	0,0875	0,0875	0	0,70
CO	0,67 (en 2030)	0,2805 (en 2030)				0,96	0,96	0,96	0,96				0,3					0,6	0,6	0,96	1	1	1	1	1	9,77 et 9,43 à p. de 2030
HCl						0,12	0,12	0,12	0,12				0,3					0,075	0,075	0,12	0,125	0,125	0,125	0,125		1,01
HF						0,012	0,012	0,012	0,012									0,0075	0,0075	0,012	0,0125	0,0125	0,0125	0,0125		0,10
COVNM						0,36	0,36	0,36	0,36	0,45								0,225	0,225	0,36	0,375	0,375	0,375	0,375		3,84

	FLUX kg/j																								Total site	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
conduit Pous-sières SO <sub>2</sub>	0,804	0,3366	0,23544	0,166	0,24	0,288	0,288	0,288	0,288	0,36		0,36	0,23544	0,108				0,18	0,18	0,288	0,3	0,3	0,3	0,3	0	5,6
Nox ou équivalent NO <sub>2</sub>	24,12 et 16,08 (à partir de 2030)	10,098				2,016	2,016	2,016	2,016									1,26	1,26	2,016	2,1	2,1	2,1	2,1	0	16,9
CO	16,08(en 2030)	6,732(en 2030)				23,04	23,04	23,04	23,04									14,4	14,4	23,04	24	24	24	24		234,4 et 226,3 à p. de 2030
HCl						2,88	2,88	2,88	2,88	0								1,8	1,8	2,88	3	3	3	3		44,5
HF						0,288	0,288	0,288	0,288	0								0,18	0,18	0,288	0,3	0,3	0,3	0,3		24,1
COVNM						8,64	8,64	8,64	8,64	10,8								5,4	5,4	8,64	9	9	9	9		92,2

	flux kg/an																								Total site	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
conduit Pous-sières SO <sub>2</sub>	293,46	122,859	85,9356	61,32	87,6	105,12	105,12	105,12	105,12	131,4		131,4	85,9356	39,42				65,7	65,7	105,12	109,5	109,5	109,5	109,5		2029
Nox ou équivalent NO <sub>2</sub>	8803 et 5869 à p. de 2030	3685,77				735,84	735,84	735,84	735,84									459,9	459,9	735,84	766,5	766,5	766,5	766,5		6163
CO	5869,2	2457,18				8409,6	8409,6	8409,6	8409,6									5256	5256	8409,6	8760	8760	8760	8760		85548 et 82613 à p. de 230
HCl						1051,2	1051,2	1051,2	1051,2									657	657	1051,2	1095	1095	1095	1095		10954
HF						105,12	105,12	105,12	105,12									65,7	65,7	105,12	109,5	109,5	109,5	109,5		8804
COVNM						3153,6	3153,6	3153,6	3153,6	3942								1971	1971	3153,6	3285	3285	3285	3285		860
																		1971	1971	3153,6	3285	3285	3285	3285		33638

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

  
Simon FETET

30 AOÛT 2021

2000000000

Le 20/06/2000  
Par le 1er Vice-Président